



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-092

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2016-07-01-001 - Liste chefs de services 1er juillet 2016 (2 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-30-002 - Arrêté Préfectoral n°100-16 autorisant l'épreuve motocycliste
Motocross du Mas Rillier (3 pages) Page 6

01-2016-06-30-005 - Arrêté Préfectoral n°102-16 autorisant la manifestation automobile
10eme Montée historique des S de Treffort (10 pages) Page 10

01-2016-06-30-003 - Arrêté Préfectoral n°122-16 autorisant la manifestation 6eme Montée
historique de Bettant (4 pages) Page 21

01-2016-06-30-004 - Arrêté Préfectoral n°129-16 autorisant l'épreuve pédestre dite La
Galopain (2 pages) Page 26

01-2016-06-30-007 - Arrêté Préfectoral n°156-16 autorisant l'épreuve pédestre dite Corrida
d'été - challenge Maurice Violland (2 pages) Page 29

01-2016-06-30-006 - Arrêté Préfectoral n°95-16 autorisant l'épreuve cycliste dite La
Forest'Cime (2 pages) Page 32

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2016-07-01-001

Liste chefs de services 1er juillet 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
 11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE
 EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408
 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Situation au 1er juillet 2016

Nom - Prénom	Responsables des services
Michèle DAMOUR	Service des impôts des entreprises : Bourg-en-Bresse ...
Patrice BAUDET	Service des impôts des particuliers : Bourg-en-Bresse ...
Serge SGANDURRA Jean-Louis BRANDOLIN Yvon SANTOULANGUE Gérard DELIANCE Agnès BONNAND Bruno MAILLE	Services des impôts des particuliers et des entreprises : Ambérieu-en-Bugey Bellegarde-sur-Valserine Belley Oyonnax Saint-Laurent-sur-Saône Trévoux ...
Marilyne DUFOUR	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain ...
Martine DAUGAN Pierre MARIOTTI Marie-Pierre HUARD Thierry INQUIMBERT Karl DANIS Marie-Claude BERANGER Evelyne FABREGUE Patrice PRADIER Alain MOISSON Colette MOREL-PACLET Brigitte NOUGUIER Marie-Thérèse BONILLO Guy MACAIRE Mireille PELTIER Pierre PERRIN	Trésoreries : Artemare Châtillon-sur-Chalaronne Ferney-Voltaire Gex Hauteville-Lompnès Lagnieu Meximieux Miribel Montluel Montrevel-en-Bresse Nantua Poncin Pont-d'Ain Pont-de-Vaux Thoissey Villars-les-Dombes ...
Alice BEAL Michel CABRIT Fabien PICCIRILLI	Services de la publicité foncière : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>Patrick SARRAZIN Corinne MANICACCI Philippe COMMERCON</p>	<p>Centres des impôts fonciers : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...</p>
<p>Nancy VALOGNE Nancy VALOGNE (par intérim) Emmanuel VULLIET</p>	<p>Pôles de contrôle-expertise : Bellegarde-sur-Valserine Bourg-en-Bresse Trévoux ...</p>
<p>Christophe SULPICE (par intérim) Christophe SULPICE Emmanuel VULLIET</p>	<p>Fiscalité immobilière Bellegarde-sur-Valserine Bourg-en-Bresse Trévoux ...</p>
<p>Céline ROUVET Guy MONTABRUN Franck MARTIN</p>	<p>1^{ère} brigade départementale de vérifications 2^{ème} brigade départementale de vérifications Brigade de contrôle et de recherche ...</p>

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-30-002

Arrêté Préfectoral n°100-16 autorisant l'épreuve
motocycliste Motocross du Mas Rillier



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation
section épreuves sportives

Epreuve sportive n° 100-16

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve motocycliste

" Motocross du Mas Rillier"

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411.29 à R.411.32,
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée M. Franck ANDRE, président du Moto Club du Mas Rillier (01700 MIRIBEL), sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 une épreuve de motocross qui se déroulera sur le terrain homologué n°129 à MIRIBEL ;
- VU** le visa d'organisation n°16/0209 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) le 8 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'homologation du terrain en date du 27 mars 2013 ;
- VU** les avis émis par le maire de MIRIBEL, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et le SAMU de l'Ain ;
- VU** l'arrêté de circulation du maire de MIRIBEL en date du 2 février 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le Moto Club du Mas Rillier est autorisé à organiser **les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016**, une épreuve de moto cross à Miribel sur le terrain homologué du moto club au lieu-dit « Le Michon », sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.

L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

Article 2 : SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier de l'épreuve.

Article 3 : MOYENS DE SECOURS

a) SECOURS AUX PERSONNES

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, de deux ambulances équipées de matelas coquille, et de secouristes en nombre suffisant,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident. L'évacuation se fera, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

b) SECOURS INCENDIE

La défense incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes formées à leur utilisation et désignées par l'organisateur et par la réserve d'eau située sur le terrain.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir libre de tout stationnement ou encombrement les accès au site pendant toute la durée d'utilisation du terrain.

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (15,18,17 ou 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Un essai des téléphones portables devra être réalisé par l'organisateur avant la course afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts.

Article 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus dans l'arrêté d'homologation n°129 du 27 mars 2013.

Article 5 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

M. Franck ANDRE, "**organisateur technique**", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera à la Préfecture par fax (**04.74.32.30.95**) ou par mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

Article 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de MIRIBEL, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le pétitionnaire, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice de la cohésion sociale de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé :
Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-30-005

Arrêté Préfectoral n°102-16 autorisant la manifestation automobile 10eme Montée historique des S de Treffort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et des permis de conduire
Section épreuves sportives

Arrêté d'autorisation n° 102-16

Arrêté préfectoral autorisant la manifestation automobile 10ème Montée historique des "S" de TREFFORT

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables pour les montées et courses de côte ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Marc CURRAT, président du Comité d'organisation des "S" de TREFFORT** dont le siège social est 461 route Nationale - 01250 SAINT JUST en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 3 juillet 2016 une manifestation automobile non chronométrée dite "10ème Montée historique des « S » de Treffort"** ;
- VU** le plan annexé à la demande et joint au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le maire de Val-Revermont, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le SAMU 01 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 6 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté de circulation du président du conseil départemental de l'Ain en date du 22 juin 2016 réglementant la circulation durant la manifestation ;
- VU** l'arrêté du maire de la commune de Val-Revermont en date du 10 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le Comité d'organisation des « S » de TREFFORT (COST) est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, une démonstration de voitures anciennes dite « 10ème Montée historique des « S » de Treffort » sur la commune de Val-Revermont, le dimanche 3 juillet 2016 de 8 heures à 19 heures. Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la voie publique (RD 3, du PR 6+0855 au PR 11+0157).

L'organisateur devra respecter les dispositions des textes précités.

Notamment, **aucun passager ne sera admis dans les véhicules participant à cette manifestation**, conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour les montées et courses de Côte.

A l'issue de la manifestation, la voie publique ne sera réouverte à la circulation générale qu'après le retour au parc pilotes du dernier véhicule admis à participer à ladite manifestation.

Les participants devront respecter les vitesses maximum indiquées par l'organisateur sur le tableau figurant au dossier.

L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

ARTICLE 2 : SERVICE D'ORDRE

Des commissaires seront positionnés, à vue, sur le parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Les frais du service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

3a) sur le parcours de l'épreuve

Conformément à l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain du 22 juin 2016, la circulation générale de la RD 3 sera déviée par les RD 52 et 936. Le stationnement est interdit sur le parcours de l'épreuve

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

3b) sur le parcours du retour

Sur le parcours du retour, qui s'effectuera par groupe, derrière un véhicule de l'organisation, les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route.

3c) franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules de secours pourra être admis durant les périodes d'interdiction, sous contrôle de l'organisateur. L'épreuve sera immédiatement interrompue.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics) pourront être autorisés, sous contrôle de l'organisateur, à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SECOURS

4a) secours aux personnes

Une ambulance, avec personnel qualifié et équipée de matelas coquille, et un médecin seront positionnés vers la ligne de départ.

Dans le cas où l'ambulance serait amenée à intervenir et à s'absenter momentanément, la manifestation serait interrompue jusqu'à son retour.

L'organisateur assurera aux moyens de secours une liaison permanente avec le centre 15 afin que les demandes de secours soient prises en compte. **Un numéro de téléphone sera communiqué au CTA CODIS avant le début de la manifestation.**

4b) moyens d'alerte et facilités d'intervention

L'organisateur s'assurera préalablement que les moyens radio et téléphone permettent une couverture sans "zone d'ombre" de tous les points du parcours pendant toute la durée de la manifestation. Un test sera effectué avec le CODIS avant le début de la manifestation.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après alerte au 18 ou 112.

En cas d'intervention extérieure à la manifestation sur un lieu desservi par les routes faisant l'objet d'arrêtés de circulation, la manifestation devra être arrêtée dès la réception d'un appel du CTA CODIS 01 à l'organisateur.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Il s'assurera qu'aucun véhicule (organisation, riverains, spectateurs...) ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux figurant au plan produit par l'organisateur. Le public ne pourra être admis que sur les 3 zones définies au dossier, délimitées par de la rubalise et accessibles aux spectateurs uniquement par un cheminement tracé par l'organisateur. Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Tous les accès débouchant sur le parcours seront fermés par de la rubalise portant la mention "interdit au public".

D'une manière générale, le public ne devra pas stationner dans les trajectoires de la route ni en contrebas de celle-ci.

Les commissaires, placés tout au long de l'itinéraire, interviendront immédiatement en cas de nécessité.

Ils feront interrompre immédiatement la manifestation si des spectateurs se trouvaient en dehors des zones où le public est admis et refusaient d'intégrer ces zones malgré l'injonction qui leur aura été faite.

ARTICLE 6 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Monsieur Marc CURRAT, "organisateur technique", est chargé, **avant le début de la manifestation**, de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, le jour de la manifestation avant le départ, à la Préfecture, par Fax (**04 74 32 30 95**) ou par mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article A 331-32 du Code du Sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de Treffort-Cuisiat, le pétitionnaire (M. Marc CURRAT, président du COST, 461 Route Nationale - 01250 SAINT JUST), l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au directeur du SAMU 01.

Fait Bourg en Bresse, le

30 JUN 2016

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

**10ème MONTEE HISTORIQUE des « S » de
TREFFORT****Le 3 juillet 2016****A T T E S T A T I O N**

Je soussigné

NOM **CURRAT**Prénom **Marc**

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à TREFFORT-CUISIAT, le 3 juillet 2016

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95**ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**



PREFECTURE DE L'AIN
COMMISSION DE
SECURITE ROUTIERE

Avenue Alsace-Lorraine
01 000 BOURG-EN-
BRESSE

Au 30 Mars 2016

10^e MONTÉE HISTORIQUE DES " S " DE TREFFORT

PROTECTION ET SÉCURITÉ DU PUBLIC
DANS LES ZONES OU IL EST ADMIS

<i>N0 de la zone figurant sur le plan</i>	<i>Vitesse estimée des PARTICIPANTS au regard de la zone</i>	<i>Situation de la zone par rapport à la route (distance de retrait, hauteur, degré de la pente)</i>	<i>Public estimé et susceptible d'être accueilli sur la zone</i>	<i>Observations (dispositif de sécurité mis en place)</i>
1	DE 10 à 70 Km/h	Surélevé	De	ZONES
2	DE 10 à 70 Km/h			
3	DE 10 à 70 Km/h			
		De	10	Contrôlées
		2	à	par
		à		des
		5 m	200	surveillants

L'organisateur de l'épreuve certifie que les renseignements portés sur ce tableau sont exacts et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité du public dans ces zones où il est admis à l'exclusion de toute autre emplacement sur le parcours de l'épreuve,

Fait à Treffort , le 30 Mars 2016



Marc CURRAT

Président

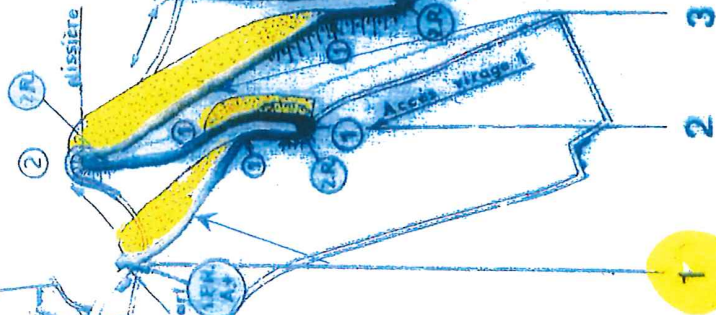
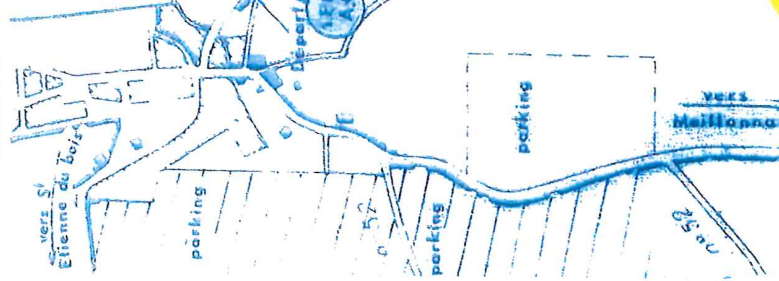
ROUTE DES « S » de TREFFORT le 30 Mars 2016

ROUTE DES « S » de TREFFORT

- Départementel N 3
- Longueur : 2,500 km
- Dénivellation : 150 m

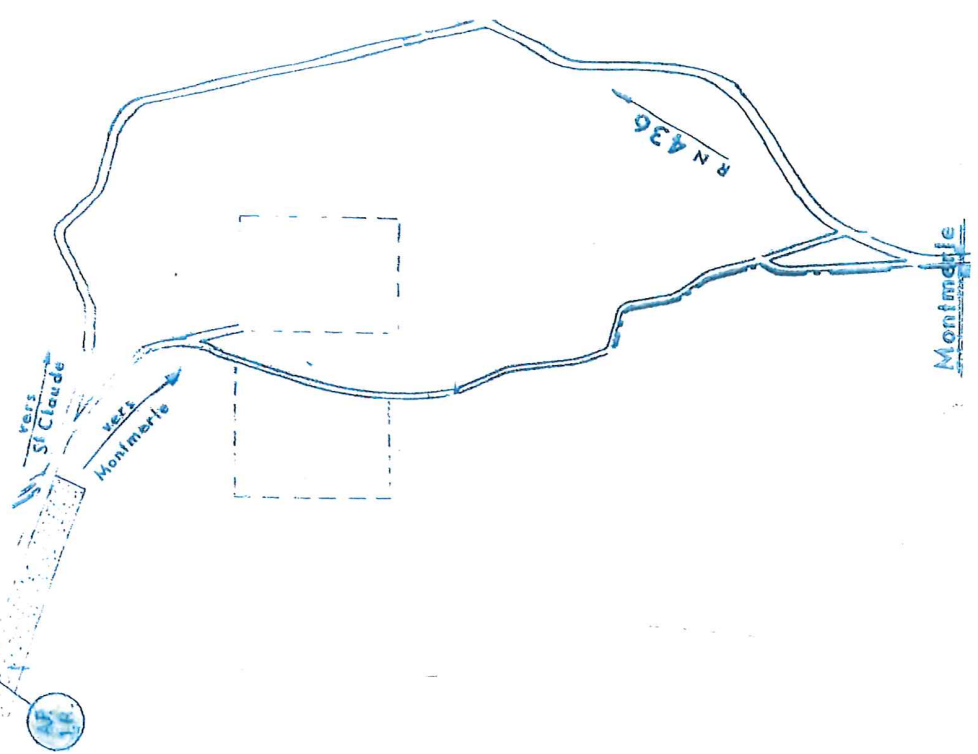


TREFFORT



1-2-3 : ZONE PUBLIC

SURVEILLANTS
POSTES RADIOS



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-30-003

Arrêté Préfectoral n°122-16 autorisant la manifestation
6eme Montée historique de Bettant



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la Réglementation
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et des permis de conduire
Section épreuves sportives

Arrêté d'autorisation n° 122-16

Arrêté préfectoral autorisant la manifestation "6ème montée historique de Bettant"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
 - VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
 - VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
 - VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
 - VU** la demande présentée par **Monsieur Rémi GEORGE**, représentant l'Association Sportive Motocycliste du Bugey (moto club d'Ambérieu) dont le siège est 6 rue Henri Dunant à Ambérieu en Bugey, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 3 juillet 2016 une montée historique de motos et de side-cars anciens entre les communes de Bettant et de vaux-en-Bugey** ;
 - VU** le règlement de la manifestation ;
 - VU** les avis émis par la sous-préfète de Belley, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le SAMU 01 ;
 - VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain en date du 24 juin 2016 portant réglementation de la circulation sur la RD 77A
 - VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 6 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif de sécurité présenté par l'organisateur répond aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le président du moto club d'Ambérieu en Bugey est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers et dans le strict respect des règlements de la Fédération Française de Motocyclisme, une démonstration de motos et side-cars anciens non chronométrée sur les communes de Bettant et de vaux-en-Bugey le dimanche 3 juillet 2016.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 140.

Les organisateurs devront respecter les dispositions des textes précités.

ARTICLE 2 : SERVICE D'ORDRE

Des commissaires licenciés seront positionnés sur le parcours, conformément au plan figurant au dossier. Ils seront reliés par radio à la direction au "PC course".

Les frais du service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

3a) sur le parcours de l'épreuve

Pour la mise en place du dispositif de sécurité propre à l'épreuve, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur le parcours, avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

3b) sur le parcours du retour

Sur le parcours du retour, les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route. Ils redescendront en groupe, derrière un véhicule de l'organisation.

3c) franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules de secours pourra être admis durant les périodes d'interdiction, sous contrôle de l'organisateur. L'épreuve sera immédiatement interrompue.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics) pourront être autorisés, sous contrôle de l'organisateur, à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SECOURS

4a) secours aux personnes

Une ambulance, avec personnel qualifié et équipée de matelas coquille, et un médecin seront positionnés vers la ligne de départ. La mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours est également prévue.

L'organisateur leur assurera une liaison permanente avec le centre 15 afin que les demandes de secours soient prises en compte. **Le numéro de téléphone pouvant être joint par les services de secours (PC Course) est celui de M. GEORGES Rémi au 06 07 96 49 92.** Le cas échéant, l'organisateur communiquera au CTA CODIS un autre numéro de téléphone avant le début de la manifestation.

4b) moyens d'alerte et facilités d'intervention

Les organisateurs s'assureront préalablement que les moyens radio et téléphone permettent une couverture sans "zone d'ombre" de tous les points du parcours.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après alerte au 18 ou 112.

En cas d'intervention extérieure à la manifestation sur des communes desservies par les routes faisant l'objet d'arrêtés de circulation, la manifestation devra être arrêtée dès la réception d'un appel du CTA CODIS à l'organisateur.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Ils s'assureront qu'aucun véhicule (organisation, riverains, spectateurs, ...) ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté, limitées par de la rubalise, des barrières en bois ou du grillage de chantier.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre qu'après que l'arrêté soit à nouveau respecté.

ARTICLE 6 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Monsieur Gérald BARBIER, "**organisateur technique**", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **le dimanche 6 juillet 2014** à la préfecture, par télécopie (**04 74 32 30 95**) ou par mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme à l'article A331-32 du code du sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les maires de Bettant et de Vaux-en-Bugey, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le pétitionnaire, l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Belley, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice de la cohésion sociale de l'Ain, au président du Conseil Général de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé :

Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-30-004

Arrêté Préfectoral n°129-16 autorisant l'épreuve pedestre
dite La Galopain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 129-16 autorisant l'épreuve pédestre dite

"LA GALOP'AIN"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'Association Sportive et Culturelle de Mionnay (ASCM), section courir ou marcher, représenté par Jacques CHARPENTIER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser «**LA GALOP'AIN**», le dimanche 3 juillet 2016 de 07 h 00 à 14 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 10271398 en date du 9 mars 2016, souscrite par l'Association Sportive et Culturelle de Mionnay (ASCM) auprès de la MACIF pour l'épreuve "**LA GALOP'AIN**", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur département des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU 01, le maire de Mionnay ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du maire de Mionnay en date du 6 avril 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "**LA GALOP'AIN**", organisée par l'Association Sportive et Culturelle de Mionnay (ASCM) est autorisée à se dérouler le dimanche 3 juillet 2016 de 07 h 00 à 14 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les concurrents, au nombre de 400**, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions indiquées en copie ci-jointe par le SDIS de l'Ain.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Mionnay, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur département des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU 01, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-30-007

Arrêté Préfectoral n°156-16 autorisant l'épreuve pédestre
dite Corrida d'été - challenge Maurice Violland



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n°156-16 autorisant l'épreuve pédestre dite "CORRIDA D'ETE – CHALLENGE MAURICE VIOLLAND"

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du Grand Fond Bressan, représenté par Mesdames Frédérique LACRESSE et Myriam PITRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la «**CORRIDA D'ETE – CHALLENGE MAURICE VIOLLAND**», le vendredi 1^{er} juillet 2016 de 20 h 00 à 22 h 30 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 12269551 en date du 8 mars 2016, souscrite par le Grand Fond Bressan auprès de la MACIF pour l'épreuve «**CORRIDA D'ETE – CHALLENGE MAURICE VIOLLAND**», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le maire de Bourg-en-Bresse ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu le compte-rendu du maire de Bourg-en-Bresse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée «**CORRIDA D'ETE – CHALLENGE MAURICE VIOLLAND**», organisée par le Grand Fond Bressan est autorisée à se dérouler le vendredi 1^{er} juillet 2016 de 20 h 00 à 22 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les concurrents, au nombre de 450**, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Bourg-en-Bresse, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-30-006

Arrêté Préfectoral n°95-16 autorisant l'épreuve cycliste dite
La Forest'Cime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n°95-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"LA FOREST'CIME"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association La Forestière représentée par M. Jean-Pierre MARIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le "LA FOREST'CIME" le vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 de 07 h 00 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 2401100 souscrite le 1^{er} janvier 2016 par La forestière auprès de Verspieren, pour l'épreuve "LA FOREST'CIME", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le préfet du Jura, les sous-préfètes de Belley et Nantua, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur de l'agence inter départementale Ain Loire Rhône de l'ONF, le SAMU01 ;

Vu les avis réputés favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale, du SDIS de l'Ain et du conservateur de la réserve naturelle du Haut Jura ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 22 juin 2016, portant réglementation de la circulation sur la DR 74 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "**LA FOREST'CIME**", organisée par LA FORESTIERE, est autorisée à se dérouler le vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 de 07 h 00 à 18 h 00 ; conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 150**, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les organisateurs devront appeler les participants à la vigilance dans la montée de la RD39 (dite route de Colliard – les Neyrolles) jusqu'au carrefour avec la RD 57, en raison d'un rétrécissement de chaussée au RP 6+450 et des risques de dérochement de pierres.

En outre, suite à des travaux d'enduits sur la RD 39 (Haut Valromey) et de PATA sur la RD 21 (entre Hauteville et Brénod) la présence de gravillons pourrait persister.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le préfet du Jura, les sous-préfètes de Belley et Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur de l'agence inter départementale Ain Loire Rhône de l'ONF, le SAMU01, le SDIS de l'Ain, le conservateur de la réserve naturelle du Haut Jura, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE